RÈGLEMENT (CEE) N° 1054/68 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1968

établissant la liste des organismes émetteurs de certificats destinés à permettre l'admission de certains produits laitiers en provenance des pays tiers dans certaines positions tarifaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), et notamment son article 14 paragraphe 7 ;

considérant que, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1053/68 de la Commission, du 23 juillet 1968, portant définition des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certains produits laitiers dans certaines positions tarifaires (2) l'admission de produits en provenance des pays tiers dans les sous-positions 04.02 B I a), 04.04 A I, 04.04 B, 04.04 D I et 04.04 E I b) 2, visés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers (3), est subordonnée à la présentation d'un certificat dûment visé par un organisme émetteur figurant sur une liste à établir ;

considérant qu'un organisme ne peut figurer sur la liste que s'il remplit les conditions visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1053/68 ;

considérant que les organismes émetteurs suivants ont été reconnus par

le Danemark :

— le « Mejeribrugets Osteeksportudvalg » à Aarhus, pour l'Havarti relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2 ;

l'Autriche :

— le « Milchwirtschaftsfonds » à Vienne et l'Österreichische Hartkäse Export-Gesellschaft mbH » à Innsbruck agissant ensemble pour l'Emmental, le Gruyère et le Bergkäse relevant de la sous-position 04.04 A I,

— le « Milchwirtschaftsfonds » à Vienne pour le Tilsit relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2 ;

la Pologne :

— le « Polska Izba Handlu Zagranicznego » à Varsovie, pour le Tilsit relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2 ;

la Suisse :

— la « Division de l'agriculture du département fédéral de l'économie publique » à Berne, pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B I a),

— l'« Union Suisse du Commerce de fromage S.A. » à Berne, pour l'Emmental, le Gruyère et le Sbrinz relevant de la sous-position 04.04 A I et les produits relevant de la sous-position 04.04 D I,

— l'« Office commercial pour le fromage d'Appenzell » à Saint-Gall, pour l'Appenzell relevant de la sous-position 04.04 A I,

— la « Chambre de commerce glaronaise et Société suisse des fabricants de fromages aux herbes à r.l. » à Glaris, pour le Glaris relevant de la sous-position 04.04 B,

— la « Centrale suisse du commerce du Tilsit » à Weinfelden, pour le Tilsit relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2 ;

la Finlande :

— le « Maitotaloustuotteiden Tarkastuslaitos » à Helsinki, pour l'Emmental relevant de la sous-position 04.04 A I et les produits relevant de la sous-position 04.04 D I ;

considérant que ces organismes se sont engagés

— à vérifier les indications figurant dans les certificats prévus à l'annexe du règlement (CEE) n° 1053/68,

— à fournir à la Commission et aux États membres, sur demande, tout renseignement utile et néces-

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) Voir page 17 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

saire pour permettre l'appréciation des indications figurant sur les certificats,

— à envoyer, en ce qui concerne les produits des sous-positions 04.02 B I a), 04.04 A I et 04.04 D I, aux États membres où le dédouanement sera effectué la deuxième copie de chaque certificat visé dans un délai de trois jours à compter de la date de sa délivrance ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des organismes émetteurs visés à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1053/68 figure en annexe.

2. Les sous-positions tarifaires figurant à l'annexe sont celles définies à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Pays tiers	Sous-positions des produits		Organisme émetteur	
			Dénomination	Lieu d'établissement
Danemark	04.04 E I b) 2		Mejeribrugets Osteeksportudvalg	Aarhus
Autriche	ex 04.04 A I	Bergkäse, Emmental, Gruyère	Milchwirtschaftsfonds et Österreichische Hartkäse Export-Gesellschaft agissant ensemble	Vienne Innsbruck
	04.04 E I b) 2		Milchwirtschaftsfonds	Vienne
Pologne	04.04 E I b) 2		Polska Izba Handlu Zagranicznego	Varsovie
Suisse	04.02 B I		Division de l'agriculture du département fédéral de l'économie publique	Berne
	ex 04.04 A I	Appenzell	Office commercial pour le fromage d'Appenzell	Saint-Gall
	ex 04.04 A I	Emmental, Gruyère, Sbrinz	Union suisse du commerce de fromage S. A.	Berne
	04.04 B		Chambre de commerce glaronaise et Société suisse des fabricants de fromages aux herbes à. r. l.	Glaris
	04.04 D I		Union suisse du commerce de fromage S. A.	Berne
	04.04 E I b) 2		Centrale suisse du commerce du Tilsit	Tilsit
Finlande	ex 04.04 A I	Emmental	Maitotaloustuotteiden Tarkastuslaitos	Helsinki
	04.04 D I		Maitotaloustuotteiden Tarkastuslaitos	Helsinki